



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE

Exercice du droit de préemption urbain

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire
(article L 2122-22 du C.G.C.T.)

Le Maire de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 29 décembre 2014 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Raimbeaucourt,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT et notamment l'exercice du droit de préemption urbain, annexée au présent arrêté,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Raimbeaucourt le 01 septembre 2022, enregistrée sous le n° 20220901-A1700-Blanpain, adressée par l'Office notarial, Frédéric BLANPAIN, Steve GORFINKEL, Louis BLANPAIN, notaires associés, 32 rue Fily – 59151 Arleux en vue de la cession de deux parcelles situées rue Maréchal Joffre – 59283 Raimbeaucourt, cadastrées section B n°3376, d'une superficie de 75 ca, et B n°3378, d'une superficie de 7 ca, appartenant à l'association d'utilité publique EMMAÛS DOUAISIS, 126 rue Maréchal Joffre – 59283 Raimbeaucourt, annexée au présent arrêté,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettrait à la commune de développer l'offre de stationnement public,

ARRETE

- Article 1** : L'arrêté en date du 05 septembre 2022, envoyé en préfecture le 05 septembre : ID 059-215904897-20220905-ARRETE05092022-AU, annexé au présent arrêté est retiré compte tenu d'une erreur matérielle.
- Article 2** : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé rue Maréchal Joffre, 59283 Raimbeaucourt, cadastré section B 3376 d'une superficie de 75 ca, et B 3378 d'une superficie de 7 ca, appartenant à l'association d'utilité publique EMMAÛS DOUAISIS, 126 rue Maréchal Joffre – 59283 Raimbeaucourt.
- Article 3** : La commune achète au prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit 3000 € auxquels s'ajouteront les frais d'acquisition.
- Article 4** : M. le Maire est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires se rapportant à cette affaire. La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de Douai, insérée dans le registre des délibérations de la commune, publiée sur le site internet de la commune et notifiée à :

- L'association d'utilité publique EMMAÛS DOUAISIS, 126 rue Maréchal Joffre – 59283 Raimbeaucourt,
- Maître Frédéric BLANPAIN, Steve GORFINKEL, Louis BLANPAIN, notaires associés, 32 rue Fily – 59151 Arleux,
- M et Mme Ismail GHOUNANE, 201 rue Toussaint Husson 59450 Sin Le Noble.

Article 7 : Le Conseil Municipal en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Raimbeaucourt,
Le 19 septembre 2022
Le Maire,

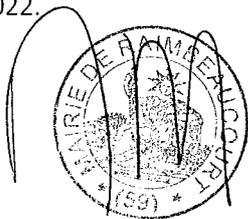
Alain MENSION



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission sur ACT@, de sa publication au registre des délibérations et de publication sur le site internet de la commune, le 19 septembre 2022.

Fait à Raimbeaucourt,
Le 19 septembre 2022.
Le Maire,

Alain MENSION



Décision notifiée à :

L'association d'utilité publique EMMAÛS DOUAISIS par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 193 861 1891 9

Maître Frédéric BLANPAIN, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 193 861 1892 6

M et Mme Ismail GHOUNANE, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 193 861 1893 3



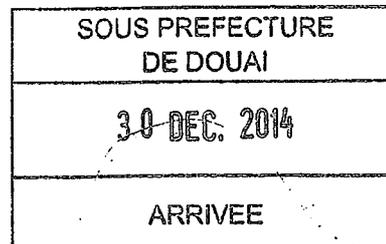
Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

du Registre aux Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 29 décembre 2014
Convocation du 19 décembre 2014

Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le 
ID : 059-215904897-20220919-ARRETE19092022-AU

Séance ordinaire

Membres en exercice : 27
Présents : 19 (jusqu'au point n° 1) – 23 (à partir du point n° 2)
Absents Excusés Représentés : 3
Absent excusé : /
Absent : 5 (jusqu'au point n° 1) – 1 (à partir du point n° 2)



Etaient présents :

M. Alain MENSION, Maire
MMmes Karine SKOTAREK – Geneviève LECLERCQ – Christian LANGELIN – Isabelle BRESSAN – Laurent LENNE – Maria IULIANO – Bernard TRICOT – Pascal KACZMARCZYK – Marie-Louise LEMAIRE – Maryline MARLIERE – Pascaline VITELLARO – Salvatore BELLU – Thérèse THELLIEZ – Laurent BRUNELLE – David MORTREUX – Cédric STICKER – Marie TITECA – Renelle LOLIVIER – Anne-Josèphe RIFFELAERE (arrivée après le point n° 1) – Solange LA GANGA (arrivée au début du point n° 2) – Bruno BARCA (arrivé après le point n° 1) – Erick CHARTON (arrivé après le point n° 1).

Etaient absents excusés représentés :

MMmes Monique BOURDEAUDUCQ représentée par Karine SKOTAREK – Michel COURTECUISE représenté par Christian LANGELIN – Fabien COUTURE représenté par Alain MENSION.

Etaient absents excusés :

Etait absent :

MMmes Francis DERIN – Anne-Josèphe RIFFELAERE (absente pour le point n° 1) – Solange LA GANGA (absente pour le point n° 1) – Bruno BARCA (absent pour le point n° 1) – Erick CHARTON (absent pour le point n° 1).

Objet : Délégation du droit de préemption urbain

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 07 avril 2014 et conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué au Maire de la commune certaines de ses attributions et notamment celle liée à l'exercice du droit de préemption (15°), soit :

« exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définies par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ».

La délibération du 07 avril ne précise pas les organismes à qui le Conseil Municipal souhaite accorder une délégation du droit de préemption sans avoir à délibérer.

Il convient donc de compléter cet acte comme suit :

« exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définies par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. **Les organismes qui peuvent recevoir cette délégation sont : l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Douaisis, l'Etablissement public Foncier du Nord – Pas-de-Calais** ».

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter cette modification de la délibération du 07 avril 2014 relative à la délégation d'attributions au Maire (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le 21/12/22 du Code Général des Collectivités Territoriales
ID : 059-215904897-20220919-ARRETE19092022-AU

Adopté par 22 voix pour, 4 abstentions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Alain MENSION

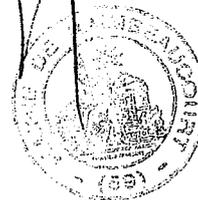
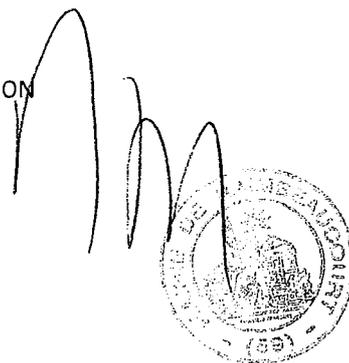
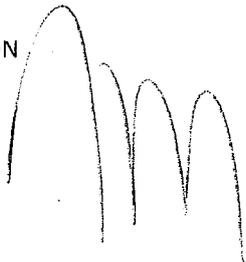
Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-préfecture de Douai,
de son affichage en mairie le et de sa publication au recueil
des actes administratifs de la commune.

Fait à Raimbeaucourt,

Le 06/01/2015

Le Maire,

Alain MENSION



SOUS PREFECTURE DE DOUAI
30 DEC. 2014
ARRIVEE



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Conseil Municipal
Séance du 27 mai 2020
Convocation du 20 mai 2020

Séance ordinaire

Membres en exercice : 27
Présents : 27
Absents Excusés Représentés : /
Absents excusés : /
Absents : /

Etaient présents : M. Alain MENSION, Maire

M. Mmes Karine SKOTAREK – David MORTREUX – Geneviève LECLERCQ – Cédric STICKER – Pascaline VITELLARO – Salvatore BELLU – Maria IULIANO – Régis SALLEZ – Bernard HELLEBUYCK – Michel COURTECUISSÉ – Bernard TRICOT – Pascal KACZMARCZYK – Marie-Louise LEMAIRE – Maryline MARLIERE – Christian LANGELIN – Patrick BURGEAT – Christian LEMAR – Céline CARNEAU – Stéphanie LEMAIRE – Kitty DUQUESNE – Anthony WATTEAU – Angélique GOGÉ – Aurélie PETIT – Angélique DHINNIN – Clémence BARBIER – Gaëtan GRARD.

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de lui les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par la Commission Européenne pour les marchés de fournitures et de services sachant que cette limite s'appliquera également aux marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Les organismes qui peuvent recevoir cette délégation sont : l'Etat, la communauté d'agglomération Douaisis Agglo, l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause. Elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune. Elle permet également au Maire de charger un avocat d'accomplir au nom de la commune les actes de procédure et d'exercer au nom de la commune les actes qu'elle a décidé d'intenter. Elle autorise à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;

18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;

22° d'exercer sans condition au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 28/05/2020

ID : 059-215904897-20220919-ARRETE19092022-AU

ID : 059-215904897-20200528-DCM270520_6-DE

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à l'Etat, au Département, à la Région et à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Alain MENSION

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat via la télétransmission, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Raimbeaucourt,

Le 19/09/2022

Le Maire,

Alain MENSION



Bâtiments vendus en totalité (9) Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable

Nombre de Niveaux :Appartements :Autres locaux :Vente en lot de volumes Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-		Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-		Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)**Usage**habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : DE JARDIN ET STATIONNEMENTS**Occupation**par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :*Le cas échéant, joindre un état locatif***E. Droits réels ou personnels****Grevant les biens**OUI NON

Préciser la nature INCONNUS

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession**1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) + FRAIS D ACTE

(en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) : Si commission, montant : TTC HT Débiteur: acquéreur vendeur Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propiété (à préciser) Echange

Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession **2 – Adjudication (13)**Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) M. et Mme Ismail GHOUNANE

Profession (facultatif)

éducateur sportif et préparatrice en pharmacie

Adresse

N° voie 201

Extension

Type de voie rue

Nom de voie Toussaint Husson

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 59450

Localité SIN LE NOBLE

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés

à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A ARLEUX

Le 31 août 2022

Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Frédéric BLANPAIN - Notaire

Qualité

Mandataire

Adresse

N° voie 32

Extension

Type de voie rue

Nom de voie Fily

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 59151

Localité ARLEUX

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile **J. Observations****K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

La commune exerce son droit de préemption
au prix fixé par le vendeur.



Département :
NORD

Commune :
RAIMBEAUCOURT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le 
ID : 059-215904897-20220919-ARRÊTE19092022-AU

Section : B
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 31/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cadastrale 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

